

droit de négocier ses propres franchises et confia ce pouvoir à une Commission nommée par lui, par une loi qui exigeait que tout contrat fait devait, sur deux des points les plus importants, s'accorder avec les demandes de la Compagnie. Il allait à ce que le public et ses représentants fussent tenus dans l'ignorance complète du contrat préparé par la Commission, jusqu'à ce qu'il fut trop tard.

La Commission avait une occasion unique de se constituer le champion des revendications du peuple et de consacrer tous ses efforts à cette tâche. Elle préféra, par des méthodes de huis-clos, enchaîner le peuple, pour trente-six années ou plus, à un compromis auquel il n'avait rien à dire.

"Les Commissaires, bien que nommés par le Gouvernement, étaient, de fait, les représentants des citoyens, non pas des arbitres entre la Cité et la Compagnie. Il ne leur était imposé aucune obligation d'en venir à une entente avec la Compagnie. Ils reconnaissaient que c'était bien là leur mandat. Étant représentants à ce titre, c'était leur devoir de fournir aux citoyens toutes les occasions de faire connaître leurs besoins et leurs désirs, si ce n'est de temps en temps, au fur et à mesure que le travail progressait et que chaque point se disentait, du moins, à la fin, quand le contrat était sous forme de projet et ayant que les citoyens ne soient irrévocablement liés. Si la Compagnie ne voulait pas accepter des conditions raisonnables, ils avaient toute liberté d'en refuser de dérasonnables, et puis expliquer dans la suite leur attitude. Ils ne firent rien de cela. Jamais, excepté au début des négociations, ils ne consultèrent les citoyens, soit individuellement, soit par groupes d'associations, soit par la voie de leurs représentants élus.

"Toujours, ils les traitèrent en enfants dont le devoir était d'accepter avec reconnaissance, et sans murmurer, ce qui serait fait pour eux. Ils n'ont pas daigné expliquer au public, d'une manière quelconque, les raisons de leurs négociements, ni la base de leurs conclusions. Ils allèrent même jusqu'à faire échouer ledit contrat, ayant que des copies ne puissent être vues par les personnes qui auraient pu s'intéresser à les voir.

"Si les citoyens d'une grande ville sont prêts à accepter cette façon d'agir de cinq hommes, sans protestations ou remontrances, si hauts que soient ces hommes par leur caractère privé dans la société, et à la nomination desquels ils n'ont pas participé, alors, alors, à tous les principes du gouvernement [sic], Nôtre Bureau ne connaît pas de grande ville, sujette continuellement à la peine, ou n'ayant imposé une telle humiliati[on]."

Aujourd'hui, la question est en vigueur et il ne peut être modifié que par la législature. C'est pour que la députation à la Législature de Québec puisse bien se penétrer de l'injustice perpétrée contre les citoyens de Montréal, et des grands principes de gouvernement en jeu, que cet exposé a été préparé, dans l'espoir, également, que la Législature saura et voudra apporter à la rémédiation des griefs signalés, la légitime et juste mesure de réparation à laquelle les citoyens de la métropole ont droit.

Respectueusement soumis

J.-O. GAREAU,
Président du COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

P.-ARTHUR COTE,
Secrétaire.

Montréal, le 15 janvier 1919.